

Eldorado Gold Corporation

Politique sur les délits d'initiés

22 février 2024

(Eldorado Gold Corporation : « Eldorado », la « Société » ou « nous »)

Objet

La Politique sur les délits d'initiés (la « politique ») a pour objet de permettre à toutes les personnes auxquelles elle s'applique i) de comprendre et d'assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de celle-ci, des dispositions du droit des sociétés et des lois sur les valeurs mobilières applicables, ainsi que des règles et de la réglementation boursières qui s'appliquent à la Société dans les pays et territoires où elle exerce ses activités; ii) de se conformer à ces responsabilités concernant la protection des renseignements confidentiels, la divulgation de renseignements importants (au sens défini ci-dessous) et la prévention du délit d'initié et du tuyautage (au sens défini ci-dessous).

La présente politique concerne les personnes considérées comme ayant une « relation privilégiée » avec la Société en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment :

- les administrateurs, les dirigeants, les employés, les consultants et les associés de la Société, les membres de son groupe et ses filiales;
- une personne physique ou morale qui propose une offre publique d'achat de la Société;
- une personne qui propose de devenir partie à une réorganisation, à une fusion, à un arrangement ou à une forme similaire de regroupement d'entreprises avec la Société;
- une personne qui propose d'acquérir une partie importante des biens de la Société;
- toute personne intervenant dans la fourniture de services professionnels ou d'affaires à la Société et tout administrateur, dirigeant ou employé de cette personne;
- toute personne qui possède des renseignements importants concernant la Société qui ont été obtenus auprès d'une personne ayant une relation spéciale avec la Société alors que la personne qui acquiert les renseignements connaissait, de manière avérée ou raisonnablement supposable, cette relation spéciale;
- les associés et les personnes liées des administrateurs, des dirigeants et des employés de la Société, y compris le conjoint ou la conjointe, les enfants mineurs et toute autre personne vivant au domicile de cette personne ainsi que toute entité juridique contrôlée par cette personne, les sociétés en nom collectif dont cette personne est le commandité, les fiducies dont cette personne est un fiduciaire ou les successions dont cette personne est un exécuteur testamentaire;

(conjointement, les « initiés »).

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et des politiques de la Bourse de Toronto (la « TSX ») et de la New York Stock Exchange (la « NYSE »), des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») et de la *Securities Exchange Commission* des États-Unis (la « SEC »), il est interdit aux initiés d'acheter ou de vendre des titres de la Société (ou des instruments financiers connexes) lorsqu'ils ont accès à des renseignements importants non divulgués sur la Société. Il est également interdit aux initiés d'informer d'autres personnes de tout renseignement important non divulgué sur la Société ou d'encourager d'autres personnes à conclure des opérations visant un titre de la Société (ou un instrument financier lié à un titre de la Société).

La présente politique énonce les interdictions en matière de délit d'initié et de tuyautage qui s'appliquent aux initiés afin de leur permettre d'éviter toute opération ou divulgation inappropriée de renseignements sur des titres.

Application de la politique sur les titres et les renseignements importants non divulgués d'autres sociétés

Les interdictions énoncées dans la présente politique sur le délit d'initié, le tuyautage et la recommandation d'opérations sur des titres de la Société peuvent également s'appliquer aux titres d'autres sociétés avec lesquelles la Société fait ou est susceptible de faire affaire. Les interdictions s'appliquent dans les cas où les initiés ont connaissance d'un renseignement important non divulgué concernant les autres sociétés. Dans ces circonstances, tout renseignement sur ces autres sociétés doit être traité de la même façon que le serait un renseignement comparable sur la Société. Par conséquent, toute référence à des « titres de la Société » ou à des « renseignements importants concernant la Société » ou toute mention semblable doit être interprétée comme une référence à des titres de ces autres sociétés ou comme un renseignement important concernant ces sociétés.

Politique générale

1. Il est attendu des initiés qu'ils aient connaissance des obligations qui sont les leurs en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et qu'ils s'y conforment pleinement. Toute violation de la présente politique peut constituer une violation des lois sur les valeurs mobilières et entraîner des dommages et engager la responsabilité de la Société et des initiés personnellement.
2. Aucun initié ne peut, directement ou indirectement, acheter ou vendre des titres de la Société, ni encourager d'autres personnes à acheter ou à vendre des titres de la Société, s'il a connaissance d'un renseignement important concernant la Société qui n'a pas été divulgué au public (au sens défini ci-après) (un « délit d'initié »).
3. Sauf dans le cours normal des activités, il est interdit aux initiés de la Société de communiquer à d'autres personnes, y compris les membres de leurs familles, des renseignements importants concernant la Société avant que ces renseignements n'aient été rendus publics (« divulgation d'informations privilégiées » ou « tuyautage »).
4. Il est interdit aux initiés de négocier, directement ou indirectement, des titres de la Société au cours de la période commençant le premier jour de bourse de la TSX ou de la NYSE après la fin d'un trimestre fiscal ou d'un exercice fiscal et se terminant après l'écoulement

de deux jours de bourse complets depuis la date de la divulgation générale des résultats financiers pour ce trimestre ou cet exercice.

5. La Société peut également imposer la suspension des opérations des initiés à l'occasion lorsqu'elle a pris connaissance de certains renseignements importants qui n'ont pas encore été rendus publics. Ces décisions seront communiquées au gré du chef de la direction ou des finances. Dans un tel cas, il est interdit aux initiés d'acheter ou de vendre, directement ou indirectement, des titres de la Société jusqu'à la réception d'un avis contraire et il leur est interdit de divulguer une telle suspension des opérations ou tout renseignement important à des tiers.

Directives

1. Les initiés sont assujettis à des restrictions en matière de délit d'initié conformément à la présente politique et aux lois sur les valeurs mobilières et aux règles et règlements des bourses applicables, y compris ceux des ACVM, de la SEC, de la TSX et de la NYSE.
2. La présente politique vise tous les initiés. Les dirigeants et les administrateurs de la Société sont particulièrement à risque en raison de leur accès aux renseignements importants.
3. Il est interdit aux initiés d'acheter ou de vendre des titres de la Société (ou des instruments financiers connexes) lorsqu'ils ont accès à des renseignements importants sur la Société, sur les membres de son groupe et sur ses filiales qui n'ont pas encore été rendus publics. Il est également interdit aux initiés d'encourager d'autres personnes à conclure des opérations visant un titre de la Société (ou un instrument financier lié à un titre de la Société) en pareilles circonstances.
4. Il est strictement interdit aux initiés d'acheter ou de vendre des titres de la Société lorsqu'ils ont accès à des renseignements importants qui n'ont pas encore été rendus publics. Toute violation en la matière est susceptible d'entraîner des dommages et d'engager la responsabilité de l'initié et de la Société.
5. Les renseignements importants ne se limitent pas aux résultats financiers. La Société observe des périodes d'interdiction totale des opérations commençant le premier jour de bourse de la TSX ou de la NYSE après la fin d'un trimestre fiscal ou d'un exercice fiscal et se terminant après deux jours de bourse après la date de la divulgation des états financiers concernés, après que des avis ont été envoyés à cet effet. Des avis officiels sont également envoyés pendant d'autres périodes. Avant d'acheter ou de vendre des titres de la Société, les initiés doivent déterminer minutieusement s'ils sont en possession de renseignements importants qui n'ont pas encore été rendus publics.
6. Un « renseignement important » est un renseignement qui est raisonnablement susceptible d'entraîner une variation importante du cours des titres d'une société ou d'influer fortement sur la décision raisonnable d'un investisseur d'acheter, de détenir ou de vendre un titre. Au moindre doute quant à l'importance du renseignement, l'initié doit

généralement privilégier l'importance relative et éviter d'acheter ou de vendre les titres de la Société. En ce qui concerne la Société, sont considérés comme des « renseignements importants » i) les faits importants et ii) les modifications importantes relatives aux activités et aux affaires de la Société.

- i. Un fait important est un renseignement qui est raisonnablement susceptible d'influer fortement sur le cours des titres d'un émetteur.
 - ii. Une modification importante est une modification dans les activités, les opérations ou le capital de la Société qui est raisonnablement susceptible d'influer fortement sur le cours des titres de la Société. Cela comprend la décision de mettre en œuvre une telle modification prise par les administrateurs ou par la haute direction qui estime probable la confirmation par les administrateurs.
7. L'interdiction de négocier les titres de la Société comprend la négociation des actions, des options d'achat ou de vente, des options, des droits, des bons de souscription, des obligations, des débetures, des certificats de parts, des instruments dérivés, des contrats de placement et de tout autre titre de la Société, ainsi que l'établissement du prix d'exercice de ces titres. L'interdiction s'applique également aux instruments financiers liés aux titres de la Société et aux titres, émis ou non par la Société, dont le cours varie considérablement en fonction du cours des titres de la Société.
8. L'expression « rendu public » signifie que le renseignement important a été diffusé au grand public et que celui-ci a eu suffisamment de temps pour l'absorber. En règle générale, deux jours de bourse complets après la divulgation publique sont considérés comme suffisants pour la diffusion et l'interprétation d'un renseignement important rendu public.
9. En plus des périodes d'interdiction totale des opérations imposées par la Société, en aucun cas un initié qui possède des renseignements importants ne peut négocier de titres qu'il lui est interdit de négocier, ni communiquer ces renseignements à un tiers (autrement que dans le cours normal des activités, selon la définition attribuée à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, ou sans l'autorisation écrite expresse de la Société) avant l'écoulement complet de deux jours de bourse à compter de la divulgation générale.
10. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société, ainsi que certaines autres personnes désignées à l'occasion par le chef de la direction, l'avocat général, ou le secrétaire général, doivent signaler leur intention de négocier des titres de la Société au secrétaire général, à l'avocat général ou au chef de la direction avant d'effectuer cette opération, et obtenir l'autorisation et l'approbation de ceux-ci ou des autres personnes désignées de temps à autre avant de réaliser ces opérations. Malgré cette autorisation et cette approbation d'une opération, la responsabilité ultime de se conformer à la présente politique et aux lois et règlements applicables incombe à la personne qui effectue l'opération sur des titres de la Société.
11. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société, ainsi que les personnes désignées à l'occasion par le chef de la direction, l'avocat général, ou le secrétaire général, doivent signaler l'achèvement de toute opération sur des titres de la Société à l'avocat général dès que possible après leur achèvement.

12. En outre, tout initié assujetti de la Société (au sens donné à ce terme ci-après) doit déposer une déclaration d'initiés auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, dans les délais requis. En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, une personne physique ou morale qui devient un initié assujetti de la Société doit déposer une déclaration d'initié dans un délai de dix (10) jours après le moment où elle devient un initié assujetti. Chaque initié assujetti doit également déposer une déclaration d'initié dans un délai de cinq (5) jours après chaque opération ou modification dans la propriété bénéficiaire des titres de la Société ou des instruments dérivés connexes ou dans le contrôle ou le pouvoir discrétionnaire sur ceux-ci.
13. « Initié assujetti » désigne le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, des administrateurs de la Société, des actionnaires importants de la Société et tout autre initié assujetti au sens du Règlement 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* ou de la manière déterminée par la Société à l'occasion. Les initiés assujettis comprennent également tout initié qui reçoit, dans le cours normal des activités, des renseignements au sujet de faits ou modifications importants concernant la Société ou y a accès avant que ces faits ou modifications importants ne soient rendus publics et qui, directement ou indirectement, exerce ou a la capacité d'exercer un pouvoir important ou une influence significative sur les activités, l'exploitation, le capital ou la mise en valeur de l'émetteur. Il revient à chaque initié la responsabilité individuelle de déterminer s'il est un initié assujetti.
14. Le service juridique de la Société se tient à disposition pour aider les initiés assujettis à remplir et à déposer les déclarations d'initiés requises par l'intermédiaire du site Web du Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Les initiés assujettis qui déposent leurs propres déclarations sont priés d'en fournir une copie sans délai au service juridique de la Société à des fins de mise à jour des registres. Il est rappelé aux initiés assujettis qu'ils demeurent personnellement responsables de l'établissement et du maintien de leur profil SEDI, notamment de s'assurer que leurs déclarations d'initiés sont remplies et déposées conformément aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Procédures

Afin de prévenir l'utilisation abusive ou la divulgation par inadvertance de renseignements importants, les procédures énoncées ci-dessous doivent être respectées en tout temps :

1. Les documents et les fichiers contenant des renseignements confidentiels (les « renseignements confidentiels ») doivent être conservés dans un endroit sûr auquel seules peuvent accéder les personnes qui « ont besoin de prendre connaissance » de ces renseignements confidentiels dans le cours normal des activités; en outre, des noms de code doivent être utilisés pour protéger les renseignements confidentiels. L'accès aux sites de données électroniques contenant des renseignements confidentiels doit être restreint.
2. Les questions relatives aux renseignements confidentiels ne doivent pas être abordées ouvertement dans des endroits où la discussion peut être entendue, comme dans un ascenseur, un couloir, un restaurant, un avion ou un taxi. Les renseignements confidentiels ne doivent être ni lus ni affichés dans des endroits publics. Une fois ceux-ci devenus inutiles, les exemplaires papier des renseignements confidentiels doivent être

détruits et les renseignements électroniques doivent être supprimés conformément à la politique de conservation et de destruction des dossiers de la Société.

3. La transmission de renseignements confidentiels par voie électronique doit être protégée au moyen d'un code et ne doit être effectuée que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut intervenir dans des conditions satisfaisantes de sécurité.
4. Toute copie inutile des renseignements confidentiels doit être évitée; après la fin d'une réunion, la documentation contenant des renseignements confidentiels doit être retirée rapidement des salles de conférence et des aires de travail et déchiquetée.

Politique de couverture

Si les opérations de couverture ne sont généralement pas permises en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la Société a en plus adopté une politique anti-couverture qui fournit plus de précision aux initiés. La Société a pour politique d'interdire à tous les membres de la haute direction et aux administrateurs de la Société d'acheter des instruments financiers, comme des contrats à terme de gré à gré à capital variable prépayés, des swaps sur actions, des tunnels de taux d'intérêt ou des parts de fonds cotés, conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des titres de capitaux propres attribués à ces initiés à titre de rémunération ou que ceux-ci détiennent directement ou indirectement. Les opérations de couverture ne peuvent pas non plus servir à compenser par ailleurs la valeur des exigences en matière d'actionariat établies par les directives connexes de la Société à l'intention des administrateurs.

Responsabilité pénale et civile éventuelle et/ou mesures disciplinaires

1. Les personnes qui commettent un délit d'initié ou qui se livrent au tuyautage en participant à l'une des activités interdites susmentionnées sont passibles de l'ensemble des sanctions suivantes :
 - a. les sanctions prévues par la législation sur les valeurs mobilières, comme des amendes ou des pénalités pouvant atteindre 5 000 000 \$ ou un montant équivalant au triple de tout profit réalisé ou de toute perte évitée par la violation des lois sur les valeurs mobilières, selon le montant le plus élevé ou un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux;
 - b. les sanctions administratives prévues par la législation sur les valeurs mobilières, comme des « interdictions d'opérations sur valeurs », le refus de dispenses en vertu de la législation sur les valeurs mobilières et l'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou de dirigeant d'une société;
 - c. les sanctions civiles dans lesquelles l'autorité sur les valeurs mobilières demande au tribunal de rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.

Une personne est passible de sanctions même si elle n'a pas tiré de profit financier du délit d'initié ou du tuyautage. En plus des sanctions ci-dessus, des poursuites civiles en dommages-intérêts peuvent être intentées à l'encontre de l'initié qui se livre à un délit d'initié ou au tuyautage. Le Code criminel prévoit également des peines, y compris l'emprisonnement, pour les personnes reconnues coupables de délit d'initié et de tuyautage.

2. Les initiés de la Société en violation de la présente politique s'exposent à des mesures disciplinaires de la part de la Société qui peuvent comprendre l'interdiction de participer aux régimes incitatifs fondés sur des titres de capitaux propres de la Société, la cessation d'emploi pour un motif valable ou d'autres sanctions que la Société peut juger appropriées.

Déclarations et enquêtes

Quiconque relevant de la présente politique et ayant des raisons de croire que des renseignements importants de la Société qui n'ont pas été rendus publics ont été divulgués à un tiers sans autorisation doit en faire part immédiatement au secrétaire général, à l'avocat général ou au chef de la direction de la Société.

Quiconque relevant de la présente politique et ayant des raisons de croire qu'un initié de la Société ou un tiers extérieur à la Société a agi ou entend agir sur la base de renseignements importants qui n'ont pas été rendus publics doit en faire part immédiatement au secrétaire général, à l'avocat général ou au chef de la direction de la Société.

S'il est déterminé qu'une personne a sciemment fait de fausses déclarations à la Société dans l'intention de nuire à une autre personne ou à la Société, des mesures disciplinaires appropriées pouvant aller jusqu'au congédiement seront prises selon la gravité des charges. Toutes ces mesures disciplinaires seront prises à la seule discrétion de la Société.

Opérations postérieures à la rupture du contrat

La présente politique continue de s'appliquer aux opérations sur les titres de la Société même après la démission ou la cessation d'emploi d'un employé, d'un dirigeant ou d'un administrateur. Il est interdit à la personne qui démissionne ou dont il est mis fin à l'emploi et qui est en possession de renseignements importants alors non rendus publics d'effectuer des opérations sur les titres de la Société tant que ces renseignements n'ont pas été rendus publics ou que leur caractère important demeure.

Approuvé le 22 février 2024

« *George Burns* »

George Burns, président et
chef de la direction

« *Paul Ferneyhough* »

Paul Ferneyhough, chef des finances